

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ASSURANCE MULTIRISQUES HABITATION ET ASSURANCE POUR COMPTE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA mars 2018, n° 111b4, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSURANCE MULTIRISQUES HABITATION ET ASSURANCE POUR COMPTE

Il ne résulte pas de la seule clause de la police selon laquelle la garantie est due pour les meubles et objets « appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer » l'existence d'une assurance pour compte.

Cass. 2e civ., 18 janv. 2018, no 16-27250

Le présent litige se développe dans un contexte de tension entre deux époux. Le mari souscrit, pour un logement appartenant aux deux, une assurance multirisques habitation dont les conditions générales comportent la clause rappelée ci-dessus. À la suite de vols se produisant pendant l'instance de divorce, le souscripteur sollicite la garantie de l'assureur et découvre que celui-ci a versé l'indemnité d'assurance à son épouse en réponse aux déclarations de sinistre qu'elle a faites. Il forme alors une demande en versement de l'indemnité contre laquelle l'assureur se défend en invoquant l'existence d'une assurance pour compte au bénéfice de l'épouse. Les juges du fond font droit à ce moyen de défense. Leur décision est cassée.

Le Code des assurances reconnaît l'existence du mécanisme de l'assurance pour compte consistant, pour une personne, à souscrire en son propre nom une assurance couvrant les risques auxquels une autre est exposée. Cela suppose un intérêt d'assurer du souscripteur. Il trouve son origine dans la relation qui l'unit au tiers. Cela suppose, par ailleurs, un intérêt à l'assurance pour le tiers. Si le texte mentionne l'existence d'une clause, la jurisprudence a admis, depuis quelques temps, que « si elle ne se présume pas, l'assurance pour compte peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties » (notamment : Cass. 2e civ., 16 janv. 2014, n° 12-29647 : Bull. civ. II, n° 9 ; Resp. civ. et assur. 2014, comm. 132, obs. Groutel H. ; RGDA févr. 2014, n° 110g6, p. 97, note Kullmann J.). Des décisions récentes manifestent cependant une prudence à l'égard de la reconnaissance de l'assurance pour compte implicite (Cass. 2e civ., 23 mars 2017, n° 16-14621, Lexbase 2017, n° 696, obs. Krajewski D. ; RGDA mai 2017, n° 114n6, p. 311, note Pélissier A.). L'arrêt commenté s'inscrit dans la même dynamique. Le fondement de la cassation (obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause) semble porteur d'un rappel à l'ordre. Loin de se borner à appeler les juges du fond à plus de rigueur dans la motivation, la Cour de cassation prend ici position sur la stipulation. En substance, il ne faudrait pas voir de l'assurance pour compte partout, notamment dans une clause qui a simplement pour objet de déterminer l'étendue des éléments couverts par la garantie.